

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE
DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

REFERENCE A RAPPELER

N° : 001119
DATE : 17 AVR 2000

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et notamment son article 18,

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du site de l'usine SARPAP sis "Le Marais Ouest" 24680 Gardonne,

VU le rapport IRH environnement W99ED136 d'octobre 1999,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 21 janvier 2000,

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 21 février 2000

Considérant que le site susvisé nécessite des investigations complémentaires pour s'assurer des risques encourus et mettre en place les solutions de traitement adaptées,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SARPAP est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques relatifs à l'usine SARPAP sis "Le Marais Ouest" 24680 Gardonne.

ARTICLE 2 :

Ce diagnostic doit être conduit selon la méthodologie en cours du Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement. Les points suivants doivent notamment être traités :

2.1 – Pour le diagnostic approfondi :

- l'identification des sources de pollution,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert air, eau, sol et, s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments,
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'évaluation des impacts directs, indirects, voire cumulatifs, existants ainsi que les éventuelles mesures d'urgence à prendre.

2.2 – Pour l'évaluation détaillée des risques :

- l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations,
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments), et notamment sur les captages d'eau potable à proximité,
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage du site,
- l'orientation des choix des filières de traitement, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée et du contexte hydrogéologique local.

ARTICLE 3 :

L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le choix de l'organisme compétent visé à l'article 1er.

ARTICLE 4 :

Le rapport d'étude remis à l'Inspecteur des Installations Classées doit comporter un exposé du travail réalisé, les résultats des investigations entreprises et leur interprétation.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Gardonne par les soins du Maire. Un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai est de deux mois pour l'exploitant et quatre ans pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de Gardonne,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le Préfet,

17 AVR. 2000

Pour le Préfet
par délégué
le Secrétaire Général

Signé - Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégué,
Le Directeur de la Coopération Interministérielle

